



Investissements

en maraichage, floriculture, pépinière, petits fruits
plantes aromatiques à parfum et médicinales,
houblon et champignons

Pourquoi ce dispositif d'aides ?

Cette opération vise à apporter son soutien au développement des productions régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux, à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et de jeunes agriculteurs ainsi que la mise en place de pratiques agro-environnementales.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- développer des productions régionales
- contribuer à l'essor des marchés locaux
- favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et de jeunes agriculteurs
- favoriser la mise en place de pratiques agroenvironnementales

Cet appel à projets inclut également l'arboriculture. En revanche, les pépinières produisant des plants de vigne en sont exclues. Elles bénéficient d'un appel à projets dédié.

Ce PCAE s'intègre dans les dispositifs régionaux Neo Terra et Alter'na.

Date limite de dépôt des dossiers
auprès de la région Nouvelle Aquitaine :



15 mai 2024



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
LANDES

Pour qui ?

LES EXPLOITANTS AGRICOLES :

Les porteurs de projets éligibles sont ceux qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

- **Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte à l'ATEXA. En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
- **Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire** (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - . l'objet de la société est agricole,
 - . au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.
- **Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - . l'objet de l'association est agricole,
 - . au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

LES COLLECTIFS D'AGRICULTEURS :

Groupement d'agriculteurs actifs de personnes physiques ou morales telles que définies ci-avant.

Sont non éligibles : les CUMA, les coopératives agricoles et leurs filiales, les lycées agricoles.

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier ou les ateliers de productions végétales, objet(s) de la demande d'aide.

Les exploitations qui sont en 1ère année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur.

OU

- aux demandeurs dont l'exploitation est certifiée ou en cours de certification **Haute Valeur Environnementale (HVE)**.

Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un diagnostic d'audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle, avant le 31 août 2024.

Modalités de priorisation des dossiers

Les demandes d'aides des agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation et primo-demandeurs seront classées comme **ultra-prioritaires**.

Les autres demandes d'aide seront financées dans la limite des crédits disponibles par ordre décroissant des priorités suivantes :

- les autres primo-demandeurs,
- les non primo-demandeurs agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation
- les autres non primo-demandeurs.

Le caractère primo-demandeur s'établit à partir du numéro Siret de l'exploitation, qui n'a pas obtenu une attribution d'aide dans ce cadre lors des **trois précédents** appels à projets.

Investissements éligibles (montant HT)

Les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions nationales portant sur les mêmes investissements.

Uniquement pour la myciculture :

salle de pousse avec isolation thermique muni d'un système d'éclairage, d'aération et de ventilation.

Uniquement pour la culture de houblon :

les supports de culture (poteaux, câbles, etc.).

Uniquement pour la culture de kiwi :

- Couverture semi intégrale du verger.

Investissements correspondant aux abris froids avec ou sans système de mise hors gel des cultures

- Extensions, constructions neuves : couverture transparente de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans.
- Rénovations d'abris : couverture transparente de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans. Une attestation d'élimination des films usagés est à fournir au plus tard à la demande de paiement de l'aide.
- Filets ombrage, ombrières sur structure haute existante, écrans thermiques, filets brise vent avec une durée de vie d'au moins 5 ans
- Equipements complémentaires : tables de culture, de semis ou de rempotage.

Investissements liés à la gestion de l'eau

- Bassin, citerne, ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures, pour un volume d'ouvrage maximum de 800 m³.

Equipements et matériels pour les cultures éligibles

- Matériels de mise en culture, de désherbage, d'entretien mécanique des sols, et de récolte à l'exception des productions arboricoles :
 - . matériels attelés portés ou semi-portés, nécessitant une puissance motrice mécanique ou animale
 - . matériels manuels seuls ou équipés d'option d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 euros hors taxe (seuil d'amortissement)
 - . robot ou engin autonome
- Portes outils électriques polyvalents permettant d'assurer une des fonctions suivantes :
 - . Un ou plusieurs postes de travail ergonomique : plantation, désherbage, récolte de culture maraîchère
 - . Travail de sol
- Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs
- Equipement de gestion des adventices : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieur ou égal à 130 g/m²
- Equipement pour réduire la présence d'insectes et ravageurs : Filets en polyéthylène haute densité anti-insectes avec un grammage supérieur ou égal à 75 g/m²

Dépenses éligibles non éligibles :

La TVA, les captages d'eau (à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie inférieurs à 800 m³) canalisations, pompes, systèmes d'irrigation (asperseur et goutte à goutte), les serres chauffées, les achats de plants et de semence, la maîtrise d'œuvre, les consommables et les jetables, les équipements liés à la vente de produits agricoles, les coûts d'acquisition foncière, les frais de montage de dossier, les investissements destinés au stockage de matériels agricoles, les contributions en nature, la main-d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction, les équipements en copropriété, les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique, les investissements financés par un crédit-bail, les investissements financés par délégation de paiement.

Montant des aides

Taux d'aide publique de base tout financeur confondu : 30 %

Bonification pour les exploitations à minima engagées en AB (avec certification obligatoire au plus tard au dépôt de la demande de paiement) : 10 %

Plancher de dépenses éligibles à atteindre au dépôt de la demande : **3 000 € HT**

Plafond de dépenses éligibles : **40 000 € HT**

Contact pour constituer votre demande d'aide

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES

Pôle développement

Cité galliane BP 279 40005 MONT DE MARSAN cedex

05 58 85 45 10

landes.chambre-agriculture.fr

